

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Effectif légal du Conseil Municipal : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Quorum : 12
Nombre de membres présents : 22

Secrétaire de séance : **Mme Fanny ABRIAT**

Le **Trente Mars Deux Mille Vingt Six**, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LIGUGÉ se sont réunis Salle du Conseil Municipal à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 25 Mars 2026 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. Guillaume GILLES – Maire

M. Christian DUBREUIL, Mme Fatima DUPUIS, M. Rémi SYPOWSKI, Mme Isabelle FORBER, M. Fabrice GRELLIER – Adjoints

M. Bernard GIRAULT, Mme Valérie PAGNAULT, Mme Laurence MONTAUFIER, Mme Catherine PESCHER, M. Laurent LANCEREAU, Mme Anita LEJAY, M. Thierry BILLEROT, Mme Fanny ABRIAT, M. Sébastien HÉBERT, M. Loïc VILLENEUVE, Mme Lovasoa PAPUCHON, Mme Sandrine BROCHARD, Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT, M. Xavier AUGAY, M. Olivier FRANÇOIS, Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 23 membres.

Excusé avec pouvoir : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir suivant a été donné :

MANDANT	MANDATAIRE
M. Michel LAIDET	M. Guillaume GILLES

Assistaient également à la séance : M. MÉRAL – Directeur Général des Services,
Mme DORAT – Assistante de direction

Le Compte rendu de la réunion du 21 Mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Madame Fanny ABRIAT est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire,
2. Création de postes de Conseillers délégués,
3. Attribution d'indemnités de fonction aux élus,
4. Création et composition des commissions municipales,
5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
6. Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,
7. Élection des membres du CCAS,
8. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs,
9. Questions diverses

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire informe que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat certaines attributions. Il précise toutefois que ces délégations seront portées à la connaissance du Conseil Municipal lors de chaque réunion.

Délibération :

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par la Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code limité à hauteur de 150 000 Euros,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 Euros maximum autorisé par le Conseil Municipal,

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 150 000 Euros par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées à 50 000 Euros par la Conseil Municipal,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros maximum, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

CRÉATION DE POSTE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le maire rappelle la création des postes d'adjoints sur les compétences suivantes :

- ✓ **Monsieur Christian DUBREUIL**, 1^{er} adjoint en charge des finances et du personnel
- ✓ **Madame Fatima DUPUIS**, 2^{ème} adjointe en charge des affaires sociales et des solidarités
- ✓ **Monsieur Rémi SYPOWSKI**, 3^{ème} adjoint en charge des affaires scolaires
- ✓ **Madame Isabelle FORBER**, 4^{ème} adjointe en charge de l'événementiel, de la culture et du tourisme
- ✓ **Monsieur Fabrice GRELLIER**, 5^{ème} adjoint en charge de la communication et de la vie citoyenne

En complément de ces postes et fonctions, Monsieur le Maire propose de créer 5 postes de Conseillers municipaux délégués.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux. Il explique également que la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux Conseillers Municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque Adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de cinq postes de Conseiller Municipal délégué qui seront en charge :

- **Monsieur Michel LAIDET** – Conseiller Municipal délégué en charge des associations sportives,
- **Madame Catherine PESCHER** – Conseillère Municipale déléguée en charge de la petite enfance,
- **Madame Fanny ABRIAT** – Conseillère Municipale déléguée en charge de l'animation jeunesse et du Conseil Municipal des Jeunes,
- **Monsieur Sébastien HEBERT** – Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité publique,
- **Madame Valérie PAGNAULT** – Conseillère Municipale déléguée en charge du patrimoine naturel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ De créer ces 5 postes de Conseillers Municipaux délégués et de confier ces missions aux personnes citées ci-dessus,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de délégations.

ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ÉLUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Monsieur le Maire informe qu'il ne souhaite bénéficier que d'une indemnité inférieure au barème proposé. De fait, il ne percevra que 28,16 % de l'indice au lieu de 55,7 % soit une rémunération de 1 000 Euros nets environ. De même, il propose de baisser les indices des adjoints qui ne percevront que 14,64 % de l'indice au lieu de 21,38 % soit une rémunération de 520 Euros nets environ. De plus, il informe que les conseillers délégués percevront une indemnité de 6 % de l'indice soit une rémunération de 213 Euros nets. Toutes ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale allouée aux élus.

Délibération :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,7

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité de fonction maximum fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal.

Le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer une indemnité de fonction pour le maire et les adjoints d'un montant inférieur au barème ci-dessus,
- De fixer une indemnité de fonction pour les conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au maire à 5 et le nombre de conseillers municipaux délégués à 5,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

Considérant que la population de la commune se situe entre 1 000 et 3 499 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 1^{er} Avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixés aux taux suivants :

- ✓ Le Maire : 28,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ Les 5 Adjoints au Maire : 14,64 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est

annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LIGUGÉ
A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2026**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	GILLES	Guillaume	28,16.% de l'indice
1 ^{er} Adjoint au Maire	DUBREUIL	Christian	14,64.% de l'indice
2 ^{ème} Adjoint au Maire	DUPUIS	Fatima	14,64.% de l'indice
3 ^{ème} Adjoint au Maire	SYPOWSKI	Rémi	14,64.% de l'indice
4 ^{ème} Adjoint au Maire	FORBER	Isabelle	14,64.% de l'indice
5 ^{ème} Adjoint au Maire	GRELLIER	Fabrice	14,64.% de l'indice
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	LAIDET	Michel	6.% de l'indice
2 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	PESCHER	Catherine	6.% de l'indice
3 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	ABRIAT	Fanny	6.% de l'indice
4 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	HEBERT	Sébastien	6.% de l'indice
5 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	PAGNAULT	Valérie	6.% de l'indice

CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Monsieur le Maire propose de créer 5 commissions municipales et 4 commissions extra-municipales. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions. Pour chaque commission, Monsieur le Maire propose une liste de conseillers de la majorité et demande à la minorité de désigner un membre par commission.

Délibération :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer les commissions suivantes, composées d'un certain nombre de membres, chargées respectivement des thèmes suivants :

- ✓ **Commission municipale Affaires sociales et solidarités** (8 membres)
- ✓ **Commission municipale Affaires scolaires** (7 membres)
- ✓ **Commission municipale Petite enfance** (7 membres)
- ✓ **Commission municipale Associations sportives** (6 membres)
- ✓ **Commission municipale Évènementiel/Culture/tourisme** (5 membres)

La composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle des élus du Conseil Municipal et ce conformément à la réglementation.

Il est également proposé de créer des commissions extra-municipales qui permettront de travailler avec des compétences extérieures au Conseil Municipal.

Ces commissions extra-municipales proposées sont :

- ✓ **Commission extra-municipale Communication et vie citoyenne** (10 membres)
- ✓ **Commission extra-municipale Animation-jeunesse et CMJ** (7 membres)
- ✓ **Commission extra-municipale Tranquillité publique** (6 membres)
- ✓ **Commission extra-municipale Gestion du patrimoine naturel** (5 membres)

Il est proposé de composer les commissions suivant la représentation proportionnelle des élus du Conseil Municipal (non obligatoire pour les commissions extra-municipales).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ de créer les commissions municipales et extra-municipales,
- ✓ d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

COMMISSION MUNICIPALE AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉS
Mme Fatima DUPUIS Mme Sandrine BROCHARD Mme Anita LEJAY Mme Laurence MONTAUFIER Mme Catherine PESCHER M. Bernard GIRAULT M. Sébastien HEBERT M. Xavier AUGAY

COMMISSION MUNICIPALE AFFAIRES SCOLAIRES
M. Rémi SYPOWSKI Mme Fanny ABRIAT Mme Fatima DUPUIS Mme Anita LEJAY M. Christian DUBREUIL M. Sébastien HEBERT Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN

COMMISSION MUNICIPALE PETITE ENFANCE
Mme Catherine PESCHER Mme Sandrine BROCHARD Mme Fatima DUPUIS Mme Anita LEJAY Mme Laurence MONTAUFIER Mme Lovasoa PAPUCHON Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN

COMMISSION MUNICIPALE ASSOCIATIONS SPORTIVES

M. Michel LAIDET
Mme Fanny ABRIAT
Mme Anita LEJAY
Mme Valérie PAGNAULT
M. Thierry BILLEROT
M. Olivier FRANÇOIS

COMMISSION MUNICIPALE ÉVÈNEMENTIEL / CULTURE / TOURISME

Mme Isabelle FORBER
Mme Valérie PAGNAULT
Mme Lovasoa PAPUCHON
M. Fabrice GRELLIER
Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

M. Fabrice GRELLIER
Mme Fanny ABRIAT
Mme Sandrine BROCHARD
Mme Isabelle FORBER
Mme Anita LEJAY
Mme Lovasoa PAPUCHON
M. Sébastien HEBERT
M. Rémi SYPOWSKI
M. Loïc VILLENEUVE
Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ANIMATION JEUNESSE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Mme Fanny ABRIAT
Mme Sandrine BROCHARD
Mme Laurence MONTAUFIER
Mme Valérie PAGNAULT
M. Fabrice GRELLIER
M. Rémi SYPOWSKI
M. Olivier FRANÇOIS

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

M. Sébastien HEBERT
Mme Fanny ABRIAT
M. Chrisitan DUBREUIL
M. Laurent LANCEREAU
M. Michel LAIDET
M. Xavier AUGAY

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Mme Valérie PAGNAULT
M. Michel LAIDET
Mme Isabelle FORBER
M. Bernard GIRAULT
Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Madame Isabelle FORBER et Monsieur Fabrice GRELLIER sont désignés assesseurs pour cette élection. Monsieur le Maire propose une liste pour la majorité et les membres de la minorité en propose une également. Après le vote de chacun des membres du Conseil Municipal, les assesseurs dépouillent les bulletins.

23 bulletins sont trouvés dans l'urne et donne le résultat suivant :

- liste 1 19 Voix
- liste 2 4 voix

La liste 1 obtient 2 sièges et la liste 2 en obtient 1.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Laurence MONTAUFIER
M. Loïc VILLENEUVE

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Thierry BILLEROT
M. Bernard GIRAULT

Liste 2

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Xavier AUGAY
M. Olivier FRANÇOIS

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN
Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT

Décide à l'unanimité de procéder au scrutin secret

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient 19 voix

La liste 2 obtient 4 voix

Sont donc désignés en tant que :

Président : M. Guillaume GILLES

Membres titulaires :

Mme Laurence MONTAUFIER
M. Loïc VILLENEUVE
M. Xavier AUGAY

Membres suppléants :

M. Thierry BILLEROT
M. Bernard GIRAULT
Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS soit 8 membres du Conseil Municipal et 8 membres nommés hors Conseil Municipal.

Délibération :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration.

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Madame Isabelle FORBER et Monsieur Fabrice GRELLIER sont désignés assesseurs pour cette élection. Monsieur le Maire propose une liste pour la majorité et les membres de la minorité en propose une également. Après le vote de chacun des membres du Conseil Municipal, les assesseurs dépouillent les bulletins. 23 bulletins sont trouvés dans l'urne et donne le résultat suivant :

- liste 1 19 Voix
- liste 2 4 voix

La liste 1 obtient 7 sièges et la liste 2 en obtient 1.

Délibération :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 30 Mars 2026 à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

- Mme Fatima DUPUIS
- Mme Sandrine BROCHARD
- Mme Anita LEJAY
- Mme Laurence MONTAUFIER
- Mme Catherine PESCHER
- M. Bernard GIRAULT
- M. Sébastien HEBERT

Liste 2 :

- M. Olivier FRANÇOIS

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de sièges à pourvoir : 8
-

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés
Liste A	19
Liste B	4

Sont donc élus :

- **Mme Fatima DUPUIS**
- **Mme Sandrine BROCHARD**
- **Mme Anita LEJAY**
- **Mme Laurence MONTAUFIER**
- **Mme Catherine PESCHER**
- **M. Bernard GIRAULT**
- **M. Sébastien HEBERT**
- **M. Olivier FRANÇOIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare les personnes citées ci-dessus élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de LIGUGÉ.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire propose de désigner un certain nombre de délégués dans les différents organismes extérieurs.

Délibérations :

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ÉNERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ÉNERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Étant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ÉNERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ÉNERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ÉNERGIES VIENNE

Le Syndicat ÉNERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe SORÉGIES, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ÉNERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Électeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique, fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret

- Désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ÉNERGIES VIENNE de son territoire :

- **Monsieur Guillaume GILLES - représentant CTE titulaire**
- **Monsieur Thierry BILLEROT - représentant CTE suppléant**

- Prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ÉNERGIES VIENNE.

ÉLECTION DES GARANTS POUR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LIGUGÉ a demandé à ce que les bois dont elle est propriétaire se voient appliquer le régime forestier et que l'Office National des Forêts (ONF) en assure la gestion.

La convention de gestion signée avec l'ONF stipule que des garants doivent être désignés par le Conseil Municipal afin de représenter la Commune, notamment lors du cubage du bois vendu par la Commune aux particuliers.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de nommer comme garants de l'Office National des Forêts :

- **Madame Valérie PAGNAULT**
- **Monsieur Laurent LANCEREAU**
- **Monsieur Loïc VILLENEUVE**

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS DE JUMELAGE DE LIGUGÉ/SONNING ET LIGUGÉ/SAINT-BENOÎT/LORCH

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune de LIGUGÉ est jumelée avec SONNING en Angleterre et LORCH en Allemagne.

Il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal chargés de représenter la Commune de LIGUGÉ dans les deux Comités de jumelage :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- Comité de Jumelage LIGUGÉ/SONNING :
Monsieur Bernard GIRAULT
- Comité de Jumelage LIGUGÉ/ST BENOIT/LORCH :
Madame Isabelle FORBER

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner un délégué pour représenter la Commune de LIGUGÉ au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du CNAS,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué des élus de la Commune de LIGUGÉ auprès du CNAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne **Madame Fatima DUPUIS** comme déléguée des élus au CNAS.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un élu pour représenter la commune à l'Agence des Territoires de la Vienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne **Monsieur Guillaume GILLES** pour représenter la Commune de LIGUGÉ à l'Agence des Territoires de la Vienne.

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 Octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Monsieur Sébastien HEBERT** en tant que correspondant défense de la Commune de LIGUGÉ.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE LIGUGÉ DANS L'ASSOCIATION « LA VALLÉE DES LÉGENDES »

Monsieur le Maire informe que l'association « La Vallée des Légendes » a pour objet l'organisation et la gestion, le long de la vallée du Clain, sur les territoires des communes de LIGUGÉ et SAINT-BENOÎT, d'une offre d'activités de tourisme et de loisirs autour des thèmes de la nature, du patrimoine et de l'imaginaire.

Conformément au texte de l'article 16 des statuts de ladite association, chaque collectivité étant représentée aux assemblées générales par 4 (quatre) personnes physiques choisies discrétionnairement parmi ses élus, Monsieur le Maire propose que la Commune de LIGUGÉ soit représentée auprès de l'association par :

- ✓ **Madame Isabelle FORBER**
- ✓ **Monsieur Guillaume GILLES,**

- ✓ Monsieur Bernard GIRAULT,
- ✓ Madame Valérie PAGNAULT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner les membres visés ci-dessus pour représenter la Commune de LIGUGÉ dans l'association « La Vallée des Légendes ».

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que :

- ✓ suite à la distribution d'un tract anonyme dans les boîtes aux lettres, il a communiqué ce courrier au Procureur de la République ainsi qu'aux services de Police,
- ✓ suite aux vols, détérioration de mobiliers publics et privés deux individus ont été interpellés par les services de Police. Une enquête est en cours,
- ✓ la voie douce entre Mirande et la Challerie est en cours d'aménagement. La fin du chantier est programmée pour la fin du mois d'Avril,
- ✓ plusieurs membres du Conseil Municipal ont été présents pour le vernissage de l'exposition BD Lire à Saint-Benoît, lors du salon de la bande dessinée à Givray, pour le vernissage de l'exposition du relais petite enfance à la médiathèque, aux compétitions sportives (badminton et football),
- ✓ la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le Mardi 21 Avril 2026 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La Secrétaire de Séance
Fanny ABRIAT



Le Maire
Guillaume GILLES

